



Conférence générale

GC(61)/INF/10

15 septembre 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante et unième session ordinaire

Rapport sur les mesures prises pour faciliter le versement des contributions et rapport de situation sur les États Membres participant à un plan de versement

Rapport du Directeur général

A. Contexte

1. À la 60^e session ordinaire de la Conférence générale, le Secrétariat a fait rapport sur les mesures prises en ce qui concerne le rétablissement du droit de vote pour 2016.
2. Le présent document a pour objet de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur les mesures prises par le Secrétariat depuis la 60^e session ordinaire de la Conférence générale pour encourager et faciliter le versement des contributions et de faire le point sur la situation des États Membres participant actuellement à un plan de versement.

B. Mesures prises

3. Le 3 mars 2017, le Secrétariat a envoyé des lettres aux États Membres qui n'avaient pas le droit de vote à l'Agence en 2017 pour les informer du montant minimum qu'ils devraient verser pour le recouvrer. L'attention de ces États Membres a été attirée sur l'article pertinent du Statut de l'Agence, et la possibilité de convenir d'un plan de versement leur a été signalée. En réponse à ces lettres, huit États Membres ont payé le montant minimum requis pour le rétablissement de leur droit de vote.

4. Le 7 juillet 2017, le Secrétariat a envoyé des lettres de rappel aux États Membres restants en leur demandant instamment de faire le nécessaire pour recouvrer leur droit de vote, à la suite de quoi aucun État Membre n'a versé le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote.

5. Le 22 août 2017, un dernier rappel a été envoyé par courrier électronique aux États Membres privés de leur droit de vote, à la suite de quoi deux États Membres ont versé le montant minimum requis conformément à l'article XIX.A du Statut pour recouvrer leur droit de vote.

6. Quatre États Membres participent à un plan de versement sur dix ans conclu avec l'Agence. Le point sur la situation de ces plans de versement est fait dans l'annexe au présent document.

7. Le droit de vote de ces quatre États Membres a été rétabli jusqu'à la fin de leurs plans de versement respectifs sous réserve qu'ils continuent de tenir les engagements inscrits dans ces plans. L'Ouzbékistan n'a pas versé les montants nécessaires pour satisfaire aux conditions de son plan de versement en 2017 ; il a toutefois versé le montant minimum requis conformément à l'article XIX.A du Statut et a donc le droit de vote. Le Cambodge n'a pas versé les montants requis pour 2017 au titre de son plan de versement et n'a donc pas le droit de vote. La République dominicaine a été automatiquement privée de son droit de vote en 2008 et le Gabon en a été privé en 2013, car ils n'ont pas satisfait aux conditions de leur plan de versement.

À ce jour, 16 États Membres¹, dont trois n'ont pas respecté les conditions de leur plan de versement, n'ont pas le droit de vote à l'Agence.

¹ Barbade, Cambodge, Cameroun, El Salvador, Gabon, Guatemala, Guyana, Libéria, Libye, Nigeria, République centrafricaine, République dominicaine, République bolivarienne du Venezuela, Sierra Leone, Tchad et Yémen.

**SITUATION DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT À UN PLAN DE VERSEMENT
AU 15 SEPTEMBRE 2017**

[en euros]

Membre	Période du plan de versement	Montant total des arriérés	2017				Arriérés des années précédentes dus au titre du plan de versement	Solde dû au titre du plan de versement ²	Droit de vote en 2017 si aucun versement n'est reçu
			Annuité	Contribution régulière ¹	Montants reçus	Montant dû			
Cambodge	2009-2018	56 139	20 686	12 652	-	33 338	33 338	NON	
Gabon	2009-2018	345 185	27 811	55 397	-	83 208	317 009	NON	
Ouzbékistan	2009-2018	36 980	36 087	72 447	107 317	1 217	1 217	OUI	
République dominicaine	2008-2017	1 835 747	78 171	144 896	-	223 067	1 804 339	NON	

¹ Outre l'annuité convenue au moment de l'adoption du plan de versement, chaque État Membre doit s'acquitter de sa contribution régulière pour l'année en cours (Budget ordinaire et toute augmentation au titre du Fonds de roulement).

² Comprend les annuités non payées au titre du plan de versement et les montants non versés au titre des contributions régulières au Fonds de roulement et au budget ordinaire depuis l'entrée en vigueur du plan de versement.